

Arrêt

n° 51 935 du 29 novembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DE BOOSE loco Me D. DUPUIS, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique tchamba, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 24 décembre 2008. Vous avez introduit une demande d'asile, le 5 janvier 2009.

Selon vos déclarations, vous habitez à Blitta Gare avec votre famille. Suite à votre mariage avec une femme de rang inférieur et les problèmes subséquents que cela a provoqué avec votre famille, vous avez été contraint de quitter le village et vous vous installer à Lomé en 2006. Avant de quitter le village, vous aviez fait la connaissance d'une personne qui vous a sensibilisé à l'UFC. A Lomé, suite aux vols

orchestrés par les militaires dont vous avez été victime, vous êtes sympathisant de l'UFC (Union des Forces de Changement). Durant les deux dernières années, vous vous êtes chargé de la sensibilisation des personnes qui comme vous, sont de religion musulmane et d'ethnie tchamba.

Le 5 novembre 2008, vous avez été convoqué par un adjudant chef qui vous a reproché votre action de sensibilisation pour le compte de l'UFC. Il vous a laissé repartir en vous demandant de cesser toute sensibilisation.

Le 15 décembre 2008, vous êtes parti pour Blitta. Votre ami de l'UFC vous a demandé de distribuer des tracts appelant les jeunes du village à voter pour l'UFC. Le 16 décembre 2008, lors d'une descente de police à votre domicile, vous avez été arrêté par deux policiers et emmené au commissariat de Blitta. Vous y avez croisé un ami de votre frère policier. Le lendemain, grâce à cette personne et à l'intervention de votre frère, vous vous êtes évadé. Vous vous êtes rendu alors à Pagala chez une de vos connaissances. Vous y êtes resté jusqu'au 21 décembre 2008. Ce jour, vous avez rejoint Lomé avec un ami de votre frère. Vous êtes resté chez cette personne jusqu'au 23 décembre 2008. A cette date, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous avez quitté le Togo.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous assurez avoir des problèmes avec vos autorités en raison de votre affiliation à l'UFC et de la sensibilisation que vous réalisiez pour ce parti (page 7 – audition en date du 6 novembre 2009).

Toutefois, vos déclarations ne sont pas crédibles au vu de divers éléments. Tout d'abord, vous alléguiez tantôt être devenu sympathisant du parti le 02 mai 2008 et tantôt vous dites avoir fait de la sensibilisation durant deux années pour ce parti. Vous justifiez cette divergence par le fait que votre ami vous parlait de l'UFC depuis deux ans et que vous en connaissiez les idées (page 10 - audition en date du 6 novembre 2009).

Par ailleurs, concernant vos connaissances du parti, si vous avez pu détailler les principales idées défendues, vos déclarations restent fort lacunaires en ce qui concerne la structure, le fonctionnement et les activités du parti (page 8/9 et 11 – audition en date du 6 novembre 2009). Sur ce dernier point, alors que vous vous dites sympathisant militant depuis 2006, vous vous contentez de dire qu'il y a eu des meetings, des réunions des visites du président mais êtes pourtant demeuré incapable de donner un quelconque exemple concret d'un de ces événements (page 11 – audition en date du 6 novembre 2009). De même, vous n'avez pu nous informer que partiellement sur la personne qui vous a fait connaître l'UFC. Soulignons que vous ignorez depuis quand celui-ci est membre, quelle est sa fonction au sein du parti, quelles sont les instances UFC dont il fait partie ou s'il avait déjà eu des problèmes en raison de son affiliation (pages 7 à 9 – audition en date du 6 novembre 2009).

Quoi qu'il en soit, à supposer votre affiliation à l'UFC établie - quod non - vos propos sont en contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général. Ainsi, selon ces informations, dont copie est jointe à votre dossier administratif, l'UFC participe activement aux travaux parlementaires, le parti a obtenu 27 sièges lors des élections législatives d'octobre 2007 et est la 2ème formation politique au Togo. Aucune action répressive contre l'UFC n'est à relever depuis ces dernières élections.

Au vu de ces informations objectives, il n'est pas crédible que vos autorités vous « aient placé sur la liste des personnes que le régime va éliminer (page 7 – idem) » et que vous soyez activement recherché dans votre pays.

Vous avancez que votre sensibilisation au sein de la communauté tchamba est considérée comme un élément aggravant votre situation (page 10 – audition en date du 6 novembre 2009). Or, il apparaît à la lecture de votre dossier que l'origine des problèmes que vous assurez avoir eus est du à votre sensibilisation pour le compte de l'UFC. Partant, au vu des considérations objectives ci-dessus, ce

militantisme ayant, en outre, été remis en cause, cet argument ne permet nullement de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant à la question du mariage avec une femme de rang différent du vôtre et des problèmes qui s'en sont suivis avec vos proches (page 12 – idem), relevons qu'il s'agit là d'un problème purement familial et local, qu'il ne peut être rattaché à aucun des critères prévus à l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif politique, religieux, ethnique ou lié à la nationalité ou à l'appartenance à un certain groupe social particulier.

Enfin, vous mentionnez des tracasseries avec des militaires (page 7 – audition en date du 6 novembre 2009), depuis votre arrivée à Lomé. Notons qu'il s'agit là de fait de racket. A nouveau, quand bien même ce sont des militaires qui sont à l'origine de ce racket, ce problème ne peut être rattaché à un des critères prévus à l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Finalement, les documents que vous avez déposés, à savoir, votre carte d'identité nationale et une lettre manuscrite de votre frère ne sont pas à même de renverser la présente décision. Le premier se contente d'attester votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. La seconde, la lettre manuscrite est un document de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque, dans un premier moyen, la violation de l'article 1er section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, §2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Dans un deuxième moyen, elle invoque la violation de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 En conclusion, la partie requérante sollicite de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme, « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne suffisent pas à eux seuls pour établir une crainte actuelle, personnelle, et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Le Commissaire général relève le caractère contradictoire et lacunaire des dépositions du requérant concernant son statut de sympathisant l'UFC et les problèmes y afférant, notamment au regard d'informations en sa possession. Il estime par ailleurs que les faits relatifs au mariage du requérant avec une femme de rang différent sont d'ordre privé et local et que les problèmes qu'il invoque avec des militaires de Lomé ne sont pas rattachables à l'un des critères de la Convention de Genève. Les documents déposés ne sont pas considérés comme permettant de rétablir la crédibilité de son récit.

3.3 Le Conseil rappelle, en l'espèce, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant et l'absence de lien entre certains faits allégués par le requérant et l'un des critères de la Convention de Genève, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.6 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne à réitérer les précédentes déclarations du requérant et à minimiser les divergences et lacunes reprochées mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.8 La partie requérante, tout d'abord, n'apporte aucune critique quant à l'absence de lien entre les problèmes familiaux et les faits de racket invoqués par le requérant avec l'un des critères de la Convention de Genève. Ensuite, concernant les problèmes politiques du requérant, elle se contente de déclarer que ce dernier était déjà sympathisant de l'UFC depuis 2006 ; qu'il a pu donner des informations au sujet de ce parti, comme les noms du président et du secrétaire, les lieux de meeting et les idées qu'il prône ; que les problèmes du requérant sont la preuve qu'il y a une répression menée depuis 2007 à l'égard des membres de l'UFC, contrairement à ce qu'avancent les informations produites par la partie défenderesse.

3.9 Ces explications, aux yeux du Conseil, ne permettent pas de justifier les contradictions et importantes absences de connaissances relatives à l'UFC et aux activités politiques du requérant exposées dans l'acte attaqué. La partie requérante, en outre, n'apporte aucune information qui permettrait d'infirmer celles avancées par la partie défenderesse constatant l'absence de persécutions à l'égard des membres de ce parti politique depuis 2007. Au regard de ces informations et du faible profil politique du requérant, il n'est pas crédible qu'il ait fait l'objet d'une telle répression de la part de ses autorités et qu'il soit aujourd'hui dans le collimateur de ses autorités.

3.10 La partie requérante pose enfin, que, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, le requérant a apporté des éléments concrets selon lesquels il est recherché dans son pays. Elle précise

que son frère lui a envoyé un courrier qui confirme ses problèmes. S'il constate la présence de cette pièce au dossier administratif, le Conseil considère que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et lacunes qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

3.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : la peine de mort ou l'exécution ; ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » ou « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE